

Mairie de LANDELLES
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

5, rue de la Mairie, 28190 LANDELLES - Tél. 02 37 23 36 13 - Fax. 02 37 23 35 21 - mail : mairielandelles28@wanadoo.fr.

COMPTE RENDU DE REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2015

Nombre de conseillers en exercice : 15. Convocation du 3 septembre 2015

Présents : 14

L'an deux mil quinze, le 10 septembre à vingt et une heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 3 septembre deux mil quinze, s'est réuni à la mairie en session ordinaire sous la présidence de Monsieur JULIEN, maire de Landelles. La séance a été publique.

Etaient présents : M. Jean-Luc JULIEN, M. Guy ANDRÉ, M. Jean-Frédéric CROSNIER, Mme Christine VELLA, Mme Michèle RIPOCHE, Mme. Morgane DECOURTIL, M. Julien TROUSSIER, Mme Irène LANDRE, M. Claude VILLEFAILLEAU, M. Erick GAROT, Mme Marie-France JANNEAU, M. Jean-Pierre VINCENT, M. Michel BOIN, M. Florent BIGNON.

Absents : M. Benjamin SCHWARZ.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

M. JULIEN a déclaré la séance ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Secrétaire de séance : Irène LANDRE

Le maire demande à ce que plusieurs points soient ajoutés à l'ordre du jour de la séance, soit :

- Remboursement du stage BAFA effectué par Isabelle MARTIN
- Décision Modificative sur le budget de la Commune
- Terrains pour la future station d'épuration

1. PROJET DE PERIMETRE DE FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS COURVILLOIS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COMBRAY

Monsieur le Maire explique que par délibérations en date du 8 juin 2015 et du 15 juin 2015, les conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Combray et du Pays Courvillois ont demandé la fusion de leurs deux communautés de communes.

Par courrier en date du 14 août 2015, Le préfet vient d'adresser à la commune le projet de périmètre engageant cette procédure, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal.

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté, reçue le 17 Août 2015, pour se prononcer sur :

- le projet de fusion
- les statuts
- la catégorie et le siège de la future communauté
- la composition du futur conseil communautaire

Après avoir examiné le projet de fusion, les statuts, la catégorie et le siège de la future communauté, la composition du futur conseil communautaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- émet un avis favorable sur le projet de fusion, à l'unanimité
- émet un avis favorable sur les statuts, à l'unanimité
- émet un avis favorable sur la catégorie et le siège de la future communauté, à l'unanimité
- émet un avis favorable sur la composition du futur conseil communautaire, à l'unanimité

2. PARTICIPATION FINANCIERE 2015 AU FOND DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

M. le maire expose au conseil municipal que depuis 1991 le fonds de solidarité logement (F.S.L.) a été mis en place dans le département d'Eure-et-Loir, conformément aux dispositions de la Loi BESSON, relative au logement des

familles en difficulté. La loi du 13 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions est venue renforcer et préciser le rôle du F.S.L.

Ce fonds permet de :

- favoriser l'accès au logement des familles en proposant une avance sous forme de prêt pour le versement de la caution et en garantissant le paiement du loyer ;
- favoriser le maintien dans le logement dans le cas où des impayés de loyer se sont constitués. Là aussi, il s'agit de l'octroi d'un prêt sans intérêt accordé aux familles afin de les remettre à jour vis à vis de leur bailleur ;
- assurer un accompagnement social aux familles, en prévision, soit d'un accès au logement, soit d'un maintien. Ce travail social est réalisé par des associations agréées pour lesquelles une subvention est accordée par le FSL.

Pour l'application de ces mesures, le Fonds Solidarité Logement dispose d'une dotation annuelle apportée par l'Etat, le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales, complétée par la participation des organismes H.L.M., les associations assurant le logement des plus démunis ainsi que par les communes disposant de logements sociaux sur leur territoire.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, DECIDE l'adhésion de la commune de Landelles au Fonds de Solidarité Logement : la participation annuelle étant fixée pour 2015 à 3.00 euros par logement ; notre commune disposant de 19 logements, la participation s'élèvera à 57.00 euros.

3. MODIFICATION DE L'ABATTEMENT DE 15% DE LA TAXE D'HABITATION VOTÉ EN CONSEIL MUNICIPAL LE 09/06/1980

Le maire expose aux Conseillers Municipaux que le 15 juin 1980, le Conseil Municipal avait opté pour un abattement général à la base de 15% de la taxe d'habitation. Cet abattement est calculé sur la valeur locative moyenne et le résultat obtenu est déduit de la valeur locative brute, ce montant sert ensuite de base nette d'imposition.

La suppression de cet abattement général dégagerait une recette d'un montant de 9 706 € pour la commune pour le budget 2016 et les suivants.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide par

- **pour : 11 voix**
- **abstention : 3 voix**

La suppression de l'abattement général à la base de 15% de la taxe d'habitation.

4. POSTE D'AGENT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE – ENTRETIEN DE LA COMMUNE.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire (CTP).

Compte tenu de la fin de contrat « Emploi Avenir », il convient de renforcer les effectifs du service technique

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

l'entretien des espaces verts, de la voirie et des terrains communaux, petit entretien de bâtiment et des réseaux d'eau potable et d'assainissements, entretiens divers dans la commune et distribution occasionnelle de courrier d'information et de convocation auprès des administrés.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des **Adjoins Techniques de 2^{ème} Classe.**

Il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra être pourvu par un non titulaire sur le fondement 3-3 de la loi n° 84-53 précitée qui permet aux collectivités et établissements de recruter par contrat des agents non titulaires de droit public :

- ***pour un emploi permanent inférieur à un mi-temps dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à 1 000 habitants,***

Ces contrats sont conclus pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Il convient de fixer les éléments suivants, en application de l'article 34 de cette même loi :

Pour cause de fin du contrat « emploi avenir »,

la nature des fonctions : Cet agent sera chargé d'assurer les missions ou fonctions suivantes : l'entretien des espaces verts, de la voirie et des terrains communaux, petit entretien de bâtiment et des réseaux d'eau potable et d'assainissement, entretiens divers dans la commune et distribution occasionnelle de courrier d'information et de convocation auprès des administrés.

Les finances de la Commune, à moyen terme, ne permettent pas l'embauche d'un agent titulaire et préfère recourir à un agent contractuel

le niveau de recrutement : les candidats devront justifier de compétences dans le domaine des espaces verts et entretien de la commune (voiries, entretien du matériel et des bâtiments,...)

le niveau de rémunération : la rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des agents de catégorie C sur la base de l'échelle 3.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 4^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquée ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, (le cas échéant) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

La modification de la rémunération d'un non titulaire ne pourra se faire que par la prise d'une nouvelle délibération du conseil municipal : cette délibération devra, entre autre, être motivée et justifier les raisons de l'augmentation (par exemple : au regard d'une évolution des responsabilités de l'agent, d'une évolution de la fiche de poste, de l'expérience professionnelle ...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité

1) De créer, à compter du **21 janvier 2016**, 1 emploi permanent d'Adjoint Technique de 2^{ème} Classe à 17 heures 15 mn par semaine en raison de la fin du contrat « Emploi Avenir » le 20/01/2016.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet :

5. REMBOURSEMENT FRAIS DE FORMATION BAFA

Le maire informe le Conseil Municipal qu'Isabelle MARTIN, adjoint technique de 2^{ème} classe, attachée en outre à la garderie et aux Temps d'Activités Périscolaires est inscrite à une formation BAFA spécialisée en « Petite Enfance ». Afin de bénéficier d'une aide financière, Mme MARTIN s'est inscrite à titre personnel.

Cette formation permettra à la Commune de bénéficier d'un personnel qualifié afin de répondre aux exigences liées aux Temps d'Activités Périscolaires. Le maire demande au Conseil Municipal que la commune rembourse les frais liés à cette formation soit : 573.53 € (décomposé de la façon suivante : 450€ pour la 1^{ère} partie de la formation et 123.53 € pour la 2^{ème} partie de la formation [365€ - 241.47€ (subvention CAF)])

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

Le remboursement de la formation BAFA en faveur d'Isabelle MARTIN, Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, pour un montant de 573.53 € (décomposé de la façon suivante : 450€ pour la 1^{ère} partie de la formation et 123.53 € pour la 2^{ème} partie de la formation [365€ - 241.47€ (subvention CAF)]).

6. DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET COMMUNE

Le maire explique au Conseil Municipal que vu la décision de rembourser la formation BAFA et les formations éventuelles à venir, il faudra procéder à l'opération comptable suivante sur :

Le budget commune :

Section	Sens	Chapitre / Article	Dim/crédit	Augment/crédit
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 012 - Art. 64 731	-1 500	
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 011 - Art. 6184		+ 1 500

Le conseil municipal approuve la décision modificative de crédits sur le budget de la Commune indiqués ci-dessus.

7. DIVERS

Terrain nouvelle station d'épuration :

Le maire informe le Conseil Municipal qu'il a contacté M. Chartrain pour l'acquisition de ses parcelles ZD 129, ZD 59, AB 280, pour un total de superficie de 9 128 m².

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte la proposition de M. Chartrain pour les parcelles de bois ZL 75 d'une superficie de 5 821 m², ZL 73a et ZL73b d'une superficie 5 110m² soit 10 931 m² par 12 voix pour.

Le Conseil Municipal refuse d'y ajouter la parcelle AC 89.

Clôture du procès-verbal :

Le procès-verbal, dressé et clos, le **10 septembre 2015 à vingt-trois heures quarante cinq**, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire et les conseillers municipaux.

Le Maire,